



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 2155

POUR AMENDER LE REGLEMENT NO 11 DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE CHARLESBOURG-OUEST:

"Règlement relatif au zonage, à la construction et à l'usage des terrains et bâtiments".

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingtième jour d'août mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS
BLAIS
BOUCHARD
CAREAU
CLERMONT
COULOMBE
GIROUX

LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Lu pour la première fois le 23 juillet 1973

Avis dans Le Journal de Québec

Lu pour la deuxième fois et adopté le 20 août 1973

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 27 août 1973

ATTENDU que le règlement no 2102 "décrétant l'annexion du territoire de la corporation municipale de Charlesbourg-ouest à celui de la Ville de Québec" est entré en vigueur le 1er mai 1973, conformément à l'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil en date du 11 avril 1973, portant le numéro 1350-73;

ATTENDU que l'article 4.2 du dit règlement stipule que le règlement no 11 de la municipalité de Charlesbourg-ouest intitulé "règlement relatif au zonage, à la construction et à l'usage des terrains et bâtiments" et ses amendements, continuera de s'appliquer au district Charlesbourg-ouest et ne pourra être amendé ou être abrogé que par un règlement adopté par le conseil préalablement approuvé par la commission d'urbanisme;

ATTENDU la recommandation de la commission d'urbanisme de la Ville de Québec en date du 29 mai aux fins de modifier le dit règlement no 11;

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et le dit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement no 11 de la corporation municipale de Charlesbourg-ouest et ses amendements, règlement intitulé "règlement relatif au zonage, à la construction et à l'usage des terrains et bâtiments", est de nouveau amendé comme suit:

"la zone C-1 est agrandie, tel qu'indiqué au plan 73-026 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante."

Les zones D-2, A-1, et B-3 sont diminuées d'autant."

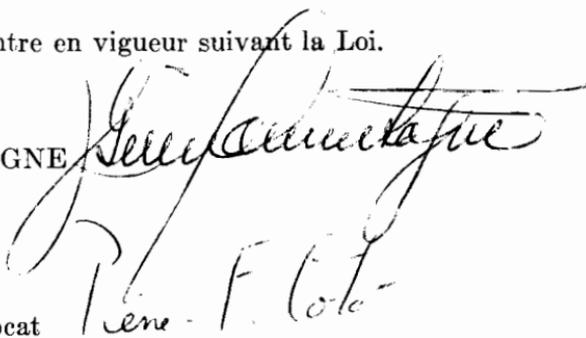
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

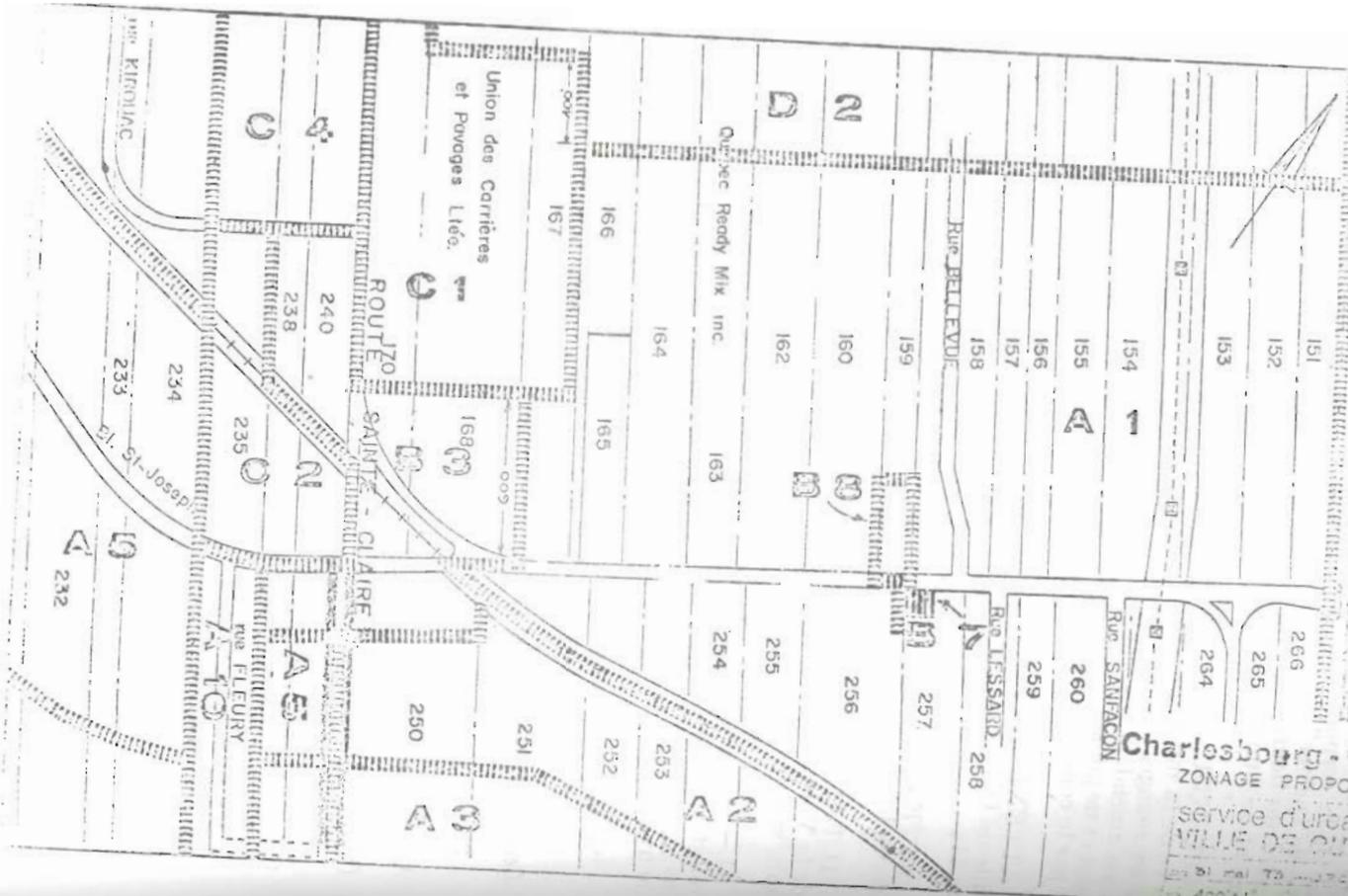
Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature, written over the name J.-Gilles Lamontagne, is a cursive signature that appears to read 'J. Gilles Lamontagne'. The second signature, written over the name Pierre F. Cote, is a cursive signature that appears to read 'Pierre F. Cote'.

11. Lottage
Municipalité de Québec, Québec, Québec



Charlesbourg - Québec
ZONAGE PROPOSÉ
service d'urbanisme
VILLE DE QUÉBEC